VILLE DE BALMA

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 15/06/23
ID : 031-213100449-20230606-AP158-AR

ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement les chantiers routiers (hors déviation) sur les voies communales et métropolitaines

Le Maire de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-1 à R.411.31, R.411-7, R.413-3 et R.417-10 et suivants ;
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie),
Vu l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.
Vu l'arrêté en date du 16 février 2023 donnant délégation à Monsieur Bernard Saurat, 2éme adjoint au Maire, pour intervenir dans les domaines « Travaux, Cadre et Qualité de Vie ».

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents municipaux, les agents de la Direction de la voirie et des infrastructures (31), les concessionnaires des réseaux ou de leurs entreprises, les services publics, les agents de Toulouse Métropole.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté, abroge et remplace l'arrêté permanent N°AM-P-FL-139. 2022,

ARTICLE 2 :

Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation, sous réserves des permissions de voirie accordée par les concessionnaires, gestionnaires, dudit réseau, avec ou sans emprise au sol (hors déviation), qui est précisé à l'article 4 du présent arrêté, pour les chantiers suivants :

- Enduits superficiels et couches de roulements,
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- Renforcement des purges et reprises localisées des chaussées,
- Travaux topographiques,
- Entretien et travaux divers sur les dépendances,
- Traversée de chaussée par des canalisations,
- Modification, implantation et réfection de la signalisation routière horizontale et verticale,
- Entretien, gestion et réparation des réseaux,
- Curage des fossés,
- Rechargement, dérasements d'accotements,

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 15/06/23
ID : 031-213100449-20230606-AP158-AR

- Abattages, élagages, plantation d'alignement,
- Entretiens et travaux sur un ouvrage d'art et mur de soutènement,
- Travaux de branchement en Eau potable, assainissement, électricité et
- Entretien et nettoyage des chaussées et ouvrages pluviaux,
- Balayage et enlèvement des feuilles, mise en place des illuminations et décors festifs,
- Mise en place et réparation de glissières de sécurité
- Tout autre travail portant sur la voie, ses réseaux et infrastructures connexes ou nécessitant une occupation de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté.

- **Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables.**

- **Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.**

ARTICLE 4 :

- Durant la période d'exécution de ce chantier, la vitesse des véhicules circulant sur les voies sera limitée à 30km/h dans la zone prévue par les travaux.

- Le dépassement ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits dans l'emprise du chantier.

Si les chantiers sont réglementés par un alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par des panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2,

- Soit par des feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 18 janvier 2012 relatif à l'homologation des systèmes de contrôle automatisé de franchissement d'une signalisation lumineuse fixe ou clignotante. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe 2.

- Soit par des piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions météorologiques.

- Le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30km/h au droit de la zone réglementée par alternat.

- Les passages des engins de sécurité et de secours, les vacations des transports en commun, ainsi que l'accès aux riverains seront impérativement maintenus et facilités.

ARTICLE 5 :

Les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mise en œuvre sur les Routes Départementale, en agglomération pendant la période d'application du plan primevère et jours hors chantiers.

ARTICLE 6 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront constamment assurés.

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

ARTICLE 7 :

La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 15/06/23
ID : 031-213100449-20230606-AP158-AR

ARTICLE 8 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Les automobilistes qui ne respecteront pas l'interdiction de stationner mentionnée à l'article 4, auront leurs véhicules mis en fourrière par les services compétents, et ce à leurs frais.

ARTICLE 9 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ;Il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Balma, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BALMA, Madame La Responsable du Service de la Police Municipale, Madame la Directrice du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Balma, le 6 juin 2023

Le Maire,

1er Vice-président de Toulouse Métropole,

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS